



Conseil supérieur  
de la fonction  
militaire

## Conseil supérieur de la fonction militaire

91<sup>ème</sup> session - 13 au 20 juin 2014

---

### Avis du Conseil

lu au ministre en séance plénière le vendredi 20 juin 2014

---

Avis lu par le lieutenant (air) Lorianne OLLIER, secrétaire de session.

Monsieur le ministre,

Le Conseil va vous rendre son avis sur les projets de textes inscrits à l'ordre du jour de la session et vous livrer ses réflexions sur des problématiques liées à ces textes.

Pour finir, il vous exprimera un certain nombre de préoccupations sur des sujets importants de la condition militaire.

#### **1. AVIS SUR LES TEXTES**

Le Conseil a émis un avis favorable ou favorable avec observation(s) sur les textes suivants. Les modifications rédactionnelles sont jointes dans une annexe à l'avis :

##### **1.1. Projet de décret modifiant les dispositions du code de la défense relatives à l'établissement public des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique.**

Avis favorable avec observations

Le CSFM accueille ce projet de décret avec satisfaction car il fait suite à une attente de la communauté militaire, et prend acte de l'avancée que ce texte constitue.

Il est satisfait par la présence au sein du conseil d'administration de cinq représentants de la communauté militaire, choisis par les membres du CSFM, dont la composition proposée vise à sanctuariser les fonds.

Le Conseil reste attaché à l'emploi d'une partie des fonds pour la construction de logements au profit, prioritairement, des cotisants.

**1.2. Projet de décret relatif à la prise en charge par l'Etat des frais liés au décès des militaires en service.**

Avis favorable avec observations.

**1.3. Projet d'arrêté relatif à la prise en charge par l'Etat des frais liés au décès des militaires en service.**

Avis favorable avec observations.

**1.4. Projet de décret pris en application de l'article L. 4139-5 du code de la défense.**

Avis favorable avec observation.

**1.5. Projet de décret relatif à la protection fonctionnelle des agents publics du ministère de la défense.**

Avis favorable avec observations.

**1.6. Projet de décret modifiant le décret n° 2008-946 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des officiers de gendarmerie.**

Avis favorable avec observations.

Le Conseil déplore le caractère inopportun de la présentation de ce texte dans le contexte budgétaire actuellement contraint et s'inquiète de l'image négative qu'il va avoir sur les catégories de militaires qui attendent depuis de nombreuses années des transpositions de mesures déjà appliquées pour la fonction publique.

Le Conseil demande que cette mesure ne soit pas mise en œuvre avant les transpositions déjà actées et attendues par le personnel militaire (NES B, NES C, grille des capitaines de gendarmerie...).

Par ailleurs, le Conseil demande que l'octroi de ces deux échelons fonctionnels soit limité à des postes opérationnels de haut niveau en intra et/ou interministériel (exclusion des commandants d'école).

Enfin, le Conseil demande que cette mesure soit étendue au personnel des armées et formations rattachées.

**1.7. Projet de décret relatif au remboursement des frais d'entretien et d'études par certains élèves de l'Ecole polytechnique.**

Avis favorable avec observation.

Le Conseil considère qu'il n'est pas équitable de réclamer un remboursement des frais d'études si aucun poste en adéquation avec la formation polytechnicienne n'a été proposé à l'intéressé et demande que cette mesure ne soit pas appliquée aux boursiers.

**1.8. Projet de décret modifiant le décret n° 2002-1490 du 20 décembre 2002 fixant le statut des militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées (transposition du protocole Bachelot dans sa partie applicable aux directeurs de soins).**

Avis favorable sans observation.

**1.9. Projet de décret modifiant le décret n° 2008-952 du 12 septembre 2008 portant statut particulier du corps des sous-officiers de gendarmerie**

Avis favorable avec observation.

Le Conseil propose que la grille évolutive des conditions médicales et physiques d'aptitude appliquée aux sous-officiers de gendarmerie soit également appliquée aux officiers de gendarmerie, aux officiers du corps technique et administratif et aux sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie.

Par ailleurs, le Conseil a émis un avis défavorable sur les trois textes suivants :

**1.10. Projet de décret relatif au compte épargne permissions au profit des militaires et projet d'arrêté portant création d'un compte épargne permissions au profit des militaires.**

En liminaire, le Conseil déplore les conditions d'étude précipitées de ce texte qu'il a dû subir :

- communication tardive d'un deuxième puis d'un troisième projet de texte ne permettant pas un examen serein ;
- imperfection de certaines dispositions techniques.

En conclusion de cette procédure contrainte et malgré quelques avancées, les projets de décret et d'arrêté ne répondent pas en l'état aux attentes de la communauté militaire qui souhaite que lui soient proposés de nouveaux textes bâtis sur les six propositions suivantes :

Premièrement, possibilité pour le militaire de choisir une compensation alternative à la prise de ses permissions. Celle-ci pourrait prendre la forme :

- d'une monétisation, y compris pour les ayants droit lors du décès du militaire ;
- d'une transformation en points « RAFP » ;
- de bonifications d'ancienneté.

Parce que la monétisation constituera une contrainte financière très forte, le Conseil estime nécessaire de la mettre en place pour que les militaires puissent enfin bénéficier de l'intégralité de leurs droits à permission.

Deuxièmement, alimentation et utilisation du compte épargne permissions (CEP) à l'initiative exclusive du militaire.

Troisièmement, non inscription de l'obligation de placement d'office en permission ;

Quatrièmement, motivation par écrit par le commandement d'un refus de permissions, conformément à la réglementation actuelle ;

Cinquièmement, détermination d'un délai de préavis raisonnable inférieur à 10 mois dans le cadre de l'utilisation du CEP avant radiation des cadres ou des contrôles.

Sixièmement, inscription du principe de compensation dans le décret.

### **1.11. Projet de décret relatif aux militaires du rang.**

Le Conseil déplore vivement le décalage entre les attentes de la communauté militaire et le projet de texte présenté qui ignore complètement les conclusions de la 90<sup>ème</sup> session du CSFM sur ce sujet.

De plus, le projet de décret présenté ne constitue qu'une synthèse des textes existants et n'apporte aucune avancée significative à la condition des militaires du rang.

Par ailleurs, ce texte ne parvient pas à concrétiser le sentiment d'appartenance des militaires du rang à un corps identifié au sein de la communauté militaire.

Ces derniers sont en effet au nombre de 82000 et représentent environ 40% des effectifs et jusqu'à 55% dans l'armée de Terre. Aussi, la déception est d'autant plus forte que ce texte concerne une population déjà en voie de précarisation (par exemple, 50% des engagés volontaires de l'armée de terre (EVAT) sont à l'indice plancher de la fonction publique (indice majoré 309)).

Le Conseil tient également à souligner que les trois quarts des blessés en OPEX sont des militaires du rang.

Aussi, le Conseil réclame une réelle reconnaissance statutaire de cette catégorie et demande que les travaux sur le statut et la condition de l'ensemble des militaires du rang soient entièrement réexaminés avec les instances de concertation.

De ce fait, les membres du CSFM demandent instamment la tenue d'une session extraordinaire consacrée aux thèmes précités, et qui abordera notamment les sujets suivants :

- création d'un statut particulier du militaire du rang ;
- conditions matérielles de prise en charge (hébergement, alimentation, habillement, transport) ;
- échelonnement indiciaire ;
- règles de recrutement et d'avancement ;
- « carriérisation » au choix ou sur proposition de l'institution.

## **2. PROBLEMATIQUES LIEES AUX TEXTES PRESENTES**

Aujourd'hui, la commission des fonds de prévoyance est confrontée à des traitements de dossiers de militaires atteints de blessures post-traumatiques. La réglementation en vigueur nécessite la consolidation de l'état de santé pour procéder au versement des fonds. Compte-tenu des difficultés pour définir le pronostic et par conséquent la date de consolidation des

affections psychiatriques de type « syndrome post-traumatique », le Conseil suggère qu'à titre dérogatoire les militaires pour lesquels le diagnostic de ce syndrome est établi, puissent être pris en charge par l'EPFP. En conséquence, il demande la modification des textes s'y rapportant.

Dans le cadre de la procédure régulière d'information par le président de l'EPFP, le Conseil souhaite que soit abordé le sujet du devenir des investissements du fonds de prévoyance dans le financement des logements dans les garnisons restructurées ou dissoutes.

Lorsque le nouveau décret relatif à la prise en charge par l'Etat des frais liés au décès des militaires en service entrera en vigueur, le Conseil souhaite qu'une communication soit opérée par le ministère pour informer la communauté militaire de la suppression de la prise en charge des frais d'obsèques prévue par l'instruction n° 1100/DEF/EMA/OL/4 du 18 juin 1980.

Suite à la transposition du protocole Bachelot au personnel aide-soignant MITHA du SSA, le Conseil souligne la rupture d'égalité indiciaire et statutaire avec les militaires du rang occupant les fonctions d'aide-soignant, à formation identique. C'est pourquoi il demande que des mesures correctives soient adoptées.

### **3. LES PREOCCUPATIONS DU CONSEIL.**

En liminaire, le Conseil fait part de la lassitude et de l'exaspération de la communauté militaire face à la durée et à la multiplicité des réformes ainsi que du manque de visibilité qui en découle.

En plus d'être résignée, elle estime souffrir d'un manque de reconnaissance, conséquence notamment des retards de transposition des mesures de portée générale concernant la rémunération des fonctionnaires civils. *In fine*, le militaire doute de sa place à la fois à l'intérieur du ministère et au sein de la nation.

Le Conseil va à présent vous exposer ses préoccupations majeures.

#### **3.1. Budget de la défense.**

Malgré l'engagement du ministre de la défense et des chefs d'Etat-major pour la préservation du budget du ministère, le Conseil est légitimement inquiet pour la pérennité de la toute récente loi de programmation militaire, lourde incertitude qui empêche toute visibilité à court et moyen termes et constitue un danger pour la pleine réalisation des missions des armées, les conditions de travail des militaires et la qualité indispensable du soutien.

De ce fait, l'ensemble de la communauté militaire souhaite vivement une communication rapide sur le calendrier complet des restructurations à venir.

La baisse continue des moyens budgétaires des armées met en péril la réalisation des missions confiées à travers la dégradation des conditions de travail des militaires.

### **3.2. Rémunération des militaires**

Faisant suite aux récentes annonces du gouvernement sur le gel du point d'indice de la fonction publique et de la stagnation de la rémunération des militaires du rang et des jeunes sous-officiers (hors mesures de revalorisation des bas salaires), le Conseil ne peut que déplorer l'érosion de leur pouvoir d'achat (suppression de la gratuité de certains repas...).

Pour remédier à cette situation désastreuse, le Conseil est dans l'attente de la mise en œuvre de la 3<sup>ème</sup> tranche concernant la transposition des grilles indiciaires des fonctionnaires de catégorie B aux sous-officiers et officiers mariniers (NES B), d'autant que cette automaticité est prévue par l'article L.4123-1 du code de la défense.

De la même manière, le Conseil déplore que le projet de texte relatif à la revalorisation des grilles indiciaires des militaires du rang et de certains sous-officiers suite à celle des fonctionnaires de catégorie C (NES C), n'ait pas été inscrit à l'ordre du jour de la 91<sup>ème</sup> session du CSFM.

De plus, le Conseil demande que la récente réévaluation du SMIC soit rapidement prise en compte. A titre d'information, le SMIC brut est de 1445,38 euros par mois au 1<sup>er</sup> janvier 2014 alors que la solde de base brute au 1<sup>er</sup> échelon d'un militaire du rang est de 1430,76 euros par mois. Ce constat est d'autant plus prégnant que la situation des militaires du rang est dégradée, comme l'a exposé le 6<sup>ème</sup> rapport du HCECM.

### **3.3. Restructurations et réorganisation des soutiens**

Le Conseil exprime sa plus vive inquiétude quant à la préservation de la place des militaires suite aux nouvelles déflations annoncées dans le cadre de la loi de programmation militaire et affirme son attachement à un strict respect de l'équité entre civils et militaires dans l'effort demandé.

Malgré les explications données devant le Conseil, il ne peut que regretter la réorganisation des soutiens qui continue à se traduire par des difficultés quotidiennes qui impactent :

- la charge de travail du fait de la réduction des effectifs ou de la civilianisation ;
- la disponibilité des matériels ainsi que la qualité des infrastructures ;
- la qualité du soutien de l'homme (habillement, alimentation, hébergement...) ;
- la réalisation d'une deuxième partie de carrière dans le soutien par les militaires du fait de la civilianisation ou d'une carriérisation croissante dans ce domaine.

Enfin, la nouvelle répartition des responsabilités entre militaires et civils ainsi que la présence accrue de ces derniers au sein des organismes militaires alimentent un sentiment d'inquiétude.

### **3.4. Opérations extérieures**

Malgré l'abnégation de nos camarades engagés sur les différents théâtres d'opération, le Conseil déplore que ces derniers souffrent d'une dégradation persistante du soutien et de leurs conditions de vie sur le terrain ainsi que de leur équilibre familial.

De plus, les difficultés récurrentes et soulignées à de nombreuses reprises pour obtenir rapidement des récompenses (décorations, citations...) aggravent le sentiment de manque de reconnaissance.

De ce fait, l'ensemble de ces problématiques, allié au taux d'engagement devenu très lourd de nos frères d'armes, constituent pour ces derniers et leurs familles une source d'incompréhension légitime.

### **3.5. LOUVOIS**

Malgré l'annonce du remplacement du SI LOUVOIS, la récurrence des difficultés pour le personnel tant en matière de paiement d'une solde « conforme » que de régularisations continue à générer le désarroi au sein de la communauté militaire.

Bien que conscient des efforts faits par l'administration pour remédier au mieux à ces dysfonctionnements, le Conseil demande que les mesures visant à la réparation de l'ensemble des préjudices induits (régularisation d'impôts, agios bancaires, fichage à la banque de France) se poursuivent.

## ANNEXE (non lue en séance plénière)

### Projet de décret modifiant les dispositions du code de la défense relatives à l'établissement public des fonds de prévoyance militaire et de l'aéronautique.

#### ARTICLE 1

Le Conseil demande que l'investissement dans des établissements dédiés à la prise en charge de la dépendance soit inscrit dans les missions de l'EPFP.

Le Conseil propose de modifier le 3<sup>ème</sup> alinéa : au lieu de lire : « Participer au logement des personnels militaires, notamment par l'acquisition de biens immobiliers, par l'octroi de prêts aux organismes de logement social contre réservation de logements et par des aides ponctuelles aux familles des militaires hospitalisés à la suite d'une blessure liée au service ou intervenue dans le cadre d'une opération extérieure », lire « Participer au logement des personnels militaires, notamment par l'acquisition de biens immobiliers, par l'octroi de prêts aux organismes de logement social contre réservation de logements et par des aides ponctuelles aux familles des militaires hospitalisés à la suite d'une blessure liée au service ».

#### ARTICLE 2

Le Conseil demande qu'un représentant des cotisants siège au comité d'investissement.

#### ARTICLE 4

Le Conseil demande que le 4<sup>ème</sup> alinéa soit modifié comme suit : « *Trois personnalités qualifiées, choisies pour leurs compétences dans les domaines de l'investissement immobilier, de la gestion publique et des organismes d'assurance et de prévoyance (...)* ».

#### ARTICLE 9

Le Conseil propose d'inclure, parmi les ressources possibles de l'établissement, la possibilité de récupérer le produit des éventuelles cessions immobilières.

#### REMARQUE :

Le Conseil demande que les représentants des cotisants puissent bénéficier d'une formation adaptée à la fonction.

## **Projet de décret relatif à la prise en charge par l'Etat des frais liés au décès des militaires en service.**

### **ARTICLE 1**

Se basant sur les recommandations de l'Observatoire de la Santé des Vétérans émises lors de la 87<sup>ème</sup> session du CSFM, le Conseil demande la suppression du délai à partir duquel l'Etat cesse de participer aux frais liés au décès en service des militaires (alinéa 2) car même augmenté à 5 ans, un plafond ne saurait être institué pour écarter un contentieux qui se doit d'être étudié.

Le Conseil considère que l'Etat se doit de prendre en charge les frais susmentionnés dès lors qu'une relation est établie, sans limite de durée, entre le décès, les suites de la blessure ou de la maladie contractée ou aggravée en service.

Il est en effet difficile d'évaluer le pronostic à long terme de certaines pathologies potentiellement mortelles (exemples : syndrome post traumatique, syndrome des Balkans, irradiations suite à des interventions de type Fukushima ou plateau d'Albion).

De plus, le Conseil souhaite avoir l'assurance que le texte porte sur tous les militaires, y compris ceux décédés après leur radiation des cadres ou des contrôles lorsque ce décès est imputable au service.

Par ailleurs, le Conseil propose que le personnel affecté dans des unités opérationnelles contribuant directement au soutien d'une mission, quel qu'en soit le territoire, puisse bénéficier du même plafond de remboursement que les militaires décédés en opération extérieure.

En outre, le Conseil demande de modifier le premier alinéa comme suit : après « *participation de l'Etat aux frais liés au décès en service des militaires* », ajouter « *ou du seul fait de son état de militaire* » en raison du caractère exceptionnel de certains cas apparus récemment.

### **ARTICLE 2**

Le Conseil demande que soit modifié le 4<sup>ème</sup> alinéa afin que les frais de concession funéraire soient également pris en charge lorsqu'une commune impose une durée de concession supérieure à 50 ans.

### **ARTICLE 4**

Le Conseil demande la prise en compte des frais d'hébergement et de restauration du fait de la spécificité des armées dans l'exécution des missions (niveau du risque encouru, mobilité...).

### **ARTICLE 5**

Le Conseil souhaite un élargissement de la notion de « *famille du défunt* » aux descendants directs du militaire et aux enfants de son conjoint, partenaire de PACS ou concubin selon une rédaction à proposer par la DRH-MD.

Le Conseil demande la prise en compte des frais de transport par voie routière pour la famille du militaire décédé.

## **ARTICLE 6**

Dans le dernier alinéa, le Conseil demande l'ajout de la notion de « *cellules de crise* » après celle de « *cellules d'aide aux familles* ».

De plus, il demande de substituer au terme « *armées* » celui d' « *armées et formations rattachées* ».

## **REMARQUES**

Le Conseil souhaite que l'Etat sensibilise toutes les communes sur la création d'un « *carré militaire* ».

En outre, le Conseil demande la création d'un « *carré militaire* » de niveau régional ou national à l'initiative de l'Etat.

Dans la partie « *personnes concernées* » par le dispositif, le Conseil demande la suppression de la mention « *y compris les gendarmes* ».

## **Projet d'arrêté relatif à la prise en charge par l'Etat des frais liés au décès des militaires en service.**

### **ARTICLE 1**

Le Conseil demande la prise en charge des frais de transport par voie routière.

### **ARTICLE 2**

Du fait de la spécificité des armées dans l'exécution des missions (niveau du risque encouru, mobilité...), il demande que soient inclus dans les prestations :

- les frais de gravure de la pierre et/ou du columbarium ;
- les frais de nuitée afférents au transport des ayants droit du militaire décédé.

Dans l'alinéa e), le Conseil demande la suppression de « *soins somatiques* ».

Enfin, dans l'alinéa i), le Conseil demande la suppression de la mention « *municipale* » afin de prendre en compte toutes les taxes.

### **ARTICLE 3**

Le Conseil demande que le taux de prise en charge des frais évoqués soit de 3.5 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale et ce, que le militaire décède en service ou en mission opérationnelle.

### **ARTICLE 4**

Le Conseil demande l'ajout de la prise en charge des frais de transport par voie routière (taxi, carburant, péage...).

En outre, le Conseil demande que la prise en charge des frais de transport soit intégrale sans notion de classe lorsque l'urgence de la situation le justifie et en cas de manque de disponibilité dans les classes inférieures.

## Projet de décret pris en application de l'article L. 4139-5 du code de la défense.

### ARTICLE 1

Le Conseil demande de remplacer l'article 1<sup>er</sup> par :

« Constituent des opérations de sécurité publique ou de sécurité civile au sens de l'article L.4139-5 du code de la défense, ainsi que des opérations de sécurité intérieure :

- Toute opération visant à la défense de la souveraineté de la France ou à la préservation de l'intégrité de son territoire, comme de celles d'autres états sous couvert d'accords internationaux ;
- Toute opération de constatation et de répression des crimes et délits ainsi que celles de recherche, poursuite et arrestation de leurs auteurs ;
- Toute opération de secours visant à :
  - l'assistance aux personnes en situation difficile et dangereuse ;
  - la protection des personnes des biens et de l'environnement par suite d'accidents sinistres ou catastrophes ;
- Toute opération visant à préserver l'ordre public et à assurer, en conséquence, la paix, la tranquillité, la salubrité et la sécurité dans un territoire d'engagement, notamment celle qui a pour objet de veiller à l'exécution des lois, d'assurer la protection des personnes et des biens, de prévenir les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ainsi que la délinquance ;
- Toute opération visant à prévenir, constater et réprimer les infractions de toute nature, rechercher, poursuivre et arrêter leurs auteurs, notamment celle qui a pour objet, sous la direction, le contrôle et la surveillance de l'autorité judiciaire, de rechercher et de constater les infractions pénales, d'en rassembler les preuves, d'en rechercher les auteurs et leurs complices, de les arrêter et de les déférer aux autorités judiciaires compétentes ;
- Toute opération de lutte contre la criminalité organisée ;
- Toute intervention en mer que requiert la lutte contre les trafics d'êtres humains, la piraterie, les trafics de stupéfiants ou de substances psychotropes ;
- Toute opération de recherche de personnes disparues ;
- Toute opération visant à prévenir ou sanctionner les comportements accidentogènes sur les voies de circulation, notamment routière ».

## **Projet de décret relatif à la protection fonctionnelle des agents publics du ministère de la défense.**

### **ARTICLE 4**

Le Conseil demande que les modalités pratiques du plafonnement fixé par décret soient précisées dans l'arrêté d'application.

A ce principe de plafonnement, le Conseil demande la mise en place d'une dérogation en cas de recours à un avocat conventionné, ainsi que cela se pratique au sein de la gendarmerie nationale (circulaire n°112000/GEND/DPMGN/SDAP/BCPJ du 23 mai 2013).

### **ARTICLE 6**

Le Conseil propose qu'au delà du cinquième dossier et pour chaque co-plaignant, le plafond de prise en charge prévu à l'article 4 soit majoré par un montant forfaitaire à déterminer.

### **ARTICLE 9**

Le Conseil demande la modification suivante : à la place de « *Pour chaque instance, les ayants-droit d'un même agent public décédé peuvent demander, sur justificatifs, le remboursement de leurs frais de déplacement ou d'hébergement [...] dans la limite d'un plafond total de 10 000 euros, pour l'ensemble des ayants-droit d'une même famille et pour l'ensemble des instances ouvertes dans un même dossier* », lire « *Pour chaque instance, les ayants-droit d'un même agent public décédé bénéficieront, sur justificatifs, du remboursement de leur frais de déplacement et d'hébergement [...] dans la limite d'un plafond total de 10 000 euros, par ayant-droit d'une même famille et pour l'ensemble des instances ouvertes dans un même dossier* ».

Enfin, le Conseil sera vigilant quant à la mise à jour de l'instruction n° 5226/DEF/SGA/DAJ/CX/CPJ du 30 mai 2005 conformément aux dispositions prévues par le projet de décret.